



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/3  
18 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session  
Genève, 10-13 mars 2009  
Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la révision 6 du Règlement n° 13  
(Freinage des véhicules lourds)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa soixante-quatrième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/3 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/24, tels qu'ils ont été modifiés et reproduits dans l'annexe II du rapport du GRRF (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/64). Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/64, par. 12).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.1.23, modifier comme suit:

«5.2.1.23 Les véhicules à moteur autorisés à tracter une remorque équipée d'un système antiblocage doivent...».

Paragraphe 5.2.1.25.7, modifier comme suit:

«5.2.1.25.7 Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage, ce dernier doit commander le système de freinage électrique à récupération.».

Paragraphe 5.2.1.29, modifier comme suit (réinsérer le titre):

«5.2.1.29 Signal d'avertissement en cas de défaillance ou de défaut du système de freinage  
Les prescriptions générales...».

Paragraphe 5.2.1.29.2, modifier comme suit:

«5.2.1.29.2 Les véhicules à moteur équipés d'une ligne de commande électrique...».

Paragraphe 5.2.1.31.2, modifier comme suit:

«5.2.1.31.2 Le signal peut aussi...  
a) Le signal peut être...  
...tombée au-dessous de 2,5 m/s<sup>2</sup>  
ou  
b) Le signal peut être...  
...n'exécute plus des cycles complets.».

Paragraphe 12.1.4, modification sans objet en français.

Annexe 2, point 9.4, remplacer l'appel de note 2/ par l'appel de note 4/.

Annexe 4

Paragraphe 1.7.1.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 1.8.1.1, modifier comme suit:

«1.8.1.1 Les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub>, relevant de la classe II, III ou B selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).».

Appendice, paragraphe 1.3, supprimer la mention du paragraphe 1.5.1.7.

Annexe 10, diagramme 4B, remplacer dans le haut de la figure à droite «  $\frac{P}{P_R}$  » par «  $\frac{g \cdot P}{P_R}$  ».

Annexe 13, paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Les véhicules à moteur équipés d'un ... équipée d'un tel système doivent être munis d'un ... conforme à la norme ISO 7638:1997 4/.».

Annexe 19

Paragraphe 1.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 4.5.3.3, symbole  $n_D$ , remplacer «= vitesse de rotation du rouleau de dynamomètre» par «= vitesse (de rotation) du rouleau de dynamomètre».

Appendice 7, tableau, symbole  $V$ , remplacer le symbole par «v» et la définition «Vitesse d'essai sur le dynamomètre» par «Vitesse linéaire sur le dynamomètre».

Annexe 20, paragraphe 2.1.3, tableau, modification sans objet en français.

-----